

Les frais d'hospitalisation

Les frais de séjour sont calculés sur la base du tarif journalier de prestations :

- ▶ Le forfait journalier (20 € ou 15 € en psychiatrie)
- ▶ Le supplément chambre seule est de 63 €/jour (25 € en hospitalisation de jour)
- ▶ Les frais pour la personne accompagnante
- ▶ Les frais de transport SAMU/SMUR

Tarifs au 01/01/2018

Quelle sera votre participation ?

Si vous êtes assuré social au titre du régime général

Les frais d'hospitalisation sont couverts au minimum à 80% par l'assurance maladie,

- ▶ à 100 % si l'hospitalisation relève d'une affection longue durée ou bénéficie d'une exonération du ticket modérateur (20%) liée aux actes pratiqués.

Vous ne paierez donc, selon le cas que :

- ▶ Le ticket modérateur (20 %) ;
- ▶ Le forfait journalier, à l'exception de certains cas particuliers (accidents du travail, maternité, article L115, enfants hospitalisés dans le premier mois suivant leur naissance,...) ;
- ▶ Le supplément en chambre individuelle;
- ▶ Les frais d'accompagnement.

Si vous êtes assuré social au titre du régime local

Les frais d'hospitalisation sont couverts :

- ▶ à 100 % y compris pour le forfait journalier

Vous ne paierez donc, selon le cas que :

- ▶ Le supplément chambre individuelle
- ▶ Les frais d'accompagnement

Si vous êtes affilié à une mutuelle

Les frais qui restent à votre charge peuvent être totalement ou partiellement imputés directement à votre organisme sur présentation de votre carte d'adhérent ou prise en charge valide à la date de l'hospitalisation.

Si vous n'êtes pas assuré social

Vous paierez la totalité de vos frais d'hospitalisation.

Article R6145-4 - Modifié par Décret n°2010-425 du 29 avril 2010 - art. 2

Dans le cas où les frais de séjour, de consultations ou d'actes des patients ne sont pas susceptibles d'être pris en charge, soit par un organisme d'assurance maladie, soit par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre ou par tout autre organisme public, les intéressés ou, à défaut, leurs débiteurs ou les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil souscrivent un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents au régime choisi. Ils sont tenus, sauf dans les cas d'urgence, de verser au moment de l'entrée du patient dans l'établissement une provision renouvelable calculée sur la base de la durée estimée du séjour, des frais de consultations, d'actes, ou d'un tarif moyen prévisionnel du séjour arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Sous réserve des dispositions de l'article L. 253-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la provision versée est supérieure aux montants dus, la différence est restituée à la personne qui l'a versée.



Paielement de vos frais d'hospitalisation

- ▶ par chèque ou virement à l'ordre du trésor public des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, en respectant les modalités énoncées au dos de votre facture.
- ▶ en espèces (jusqu'à 300 €) ou par carte bancaire, au guichet de la Trésorerie Principale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg. Renseignement : 03 88 15 01 90.
- ▶ en ligne (tipi.budget.gouv.fr) en suivant les modalités sur l'avis des sommes à payer
- ▶ En cas de non paiement, le Trésorier Principal des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg engagera des poursuites à votre rencontre.
- ▶ Si vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour assurer le paiement, faites-en immédiatement part soit :
 - au service des admissions
 - au service social
 - à la trésorerie principale des HUS en vue de solliciter une éventuelle autorisation d'échelonnement des paiements.

Les documents pour le médecin

Lors de chaque consultation ou hospitalisation, pensez à présenter au médecin tous les documents utiles à votre prise en charge (votre carnet de santé, votre carte de groupe sanguin, vos radiographies, vos résultats d'examens...).



Le DMP est un carnet de santé numérique, accessible à tout moment, sécurisé, dont le patient contrôle l'accès.

Mis en œuvre par l'assurance maladie, il est gratuit et facultatif pour les patients.

Il permet aux professionnels de santé autorisés d'accéder aux informations utiles à la prise en charge et de les partager avec d'autres professionnels de santé (antécédents, allergies, traitements, comptes rendus d'hospitalisation et de consultation, résultats d'examens radiologies et biologiques...). Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg alimentent automatiquement le DMP de leurs patients, par exemple avec les comptes rendus d'hospitalisation et comptes rendus de consultation.

La création de votre DMP peut se faire, avec votre carte vitale, aux guichets des admissions aux guichets des admissions des différents sites des HUS. Vous pouvez consulter

et gérer les droits d'accès de votre DMP en vous connectant sur le portail <http://www.dmp.gouv.fr/> ou en téléchargeant l'application gratuite pour smartphones.



Carte Vitale : borne de lecture et mise à jour

La mise à jour de votre carte Vitale peut être effectuée dans l'une des bornes situées au bureau des admissions ou aux urgences du Nouvel Hôpital Civil.

A l'hôpital de Hautepierre, des lecteurs se trouvent dans le hall d'accueil, aux urgences adultes et aux consultations pédiatriques (niveau 1).

